

Décret N° 98/003/PM du 23 Janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu La constitution ;
Vu L'ordonnance n° 62/OF/4 du 07 Février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'État, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;
Vu La loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu La loi n°97/014 du 17 Juillet 1997 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998 ; notamment en son article douzième ;
Vu Le décret n°97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
Vu Le décret n°97/206 du 07 Décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances, taxes et prix de vente relatifs à l'activité forestière.

ARTICLE 2.- (1) L'assiette et le recouvrement des redevances forestières de la taxe d'abattage, de la taxe de transfert et du prix de vente des produits forestiers sont assurés par la Direction des Impôts.

(2) L'assiette du prélèvement à l'exportation des grumes et des bois débités est assurée par la Direction des Douanes. Le recouvrement dudit prélèvement est assuré par les services compétents de la Direction du Trésor.

CHAPITRE II - DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 3.- Pour chacun des droits, le fait générateur est constitué par :

- La détention d'une concession, d'une vente de coupe et/ou, le cas échéant, d'une licence, en de qui concerne la redevance forestière.
- L'abattage d'un arbre, en ce qui concerne la taxe d'abattage et le prix de vente ;
- La concession, en ce qui concerne la taxe de transfert.
- La détention d'un permis d'exploitation, d'une autorisation de coupe ou de vente de produits forestiers en ce qui concerne le prix de vente des produits forestiers.

ARTICLE 4.- Les droits sont liquidés ainsi qu'il suit :

-En ce qui concerne la redevance forestière, la taxe de transfert et le prix de vente des produits forestiers par la Direction des Impôts et après notification du titre d'exploitation par l'Administration des forêts dont la Direction des Impôts reçoit ampliation.

A cet effet, il est tenu à la Direction des Forêts un registre spécial de notification des titres d'exploitation forestière, côté et paraphé par la Direction des Impôts ;

- En ce qui concerne la taxe d'abattage, par la Direction des Impôts au vu des DF 10 et des déclarations mensuelles de production ;
- En ce qui concerne les prélèvements à l'exportation, par la Direction des Douanes.

ARTICLE 5.- (1) Les déclarations visées à l'article 4 ci-dessus doivent mentionner :

- Les noms, prénom ou raison sociale ;
- L'adresse de l'exploitant
- Le numéro d'immatriculation du contribuable ;
- La période d'imposition ;
- Le numéro de la vente de coupe, du permis de coupe, de la concession et/ou, le cas échéant, de la licence, de permis d'exploitation, de l'autorisation personnelle de coupe ainsi que la zone et le lieu d'exploitation ;
- La superficie exploitée ainsi que la superficie du titre d'exploitation ;
- Les résultats de l'inventaire d'exploitation approuvés par l'Administration chargée des forêts ;
- Le numéro de l'assiette de coupe dans le cas d'une concession, ou éventuellement, d'une licence ;
- Le volume des essences abattues par essence et par titre d'exploitation ;
- Le volume des essences vendues localement par essence avec indication des noms et adresse et du numéro de contribuable des acheteurs ;
- Le volume des essences exportées par essence et titre d'exploitation en conformité avec les bulletins de spécification établis par l'Administration des forêts ;
- Le volume des essences achetées par essence avec indication des noms et adresses du fournisseur et des références, le cas échéant, de son titre d'exploitation ;
- Le volume des essences transformées localement par essences et titre d'exploitation ;
- La nature et le montant des taxes dues ;

(1) Ces déclarations doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire. Elles doivent être accompagnées des photocopies des DF 10 correspondants et des lettres de voiture.

ARTICLE 6 .- Les déclarations visées à l'article 5 ci-dessus sont établies en deux exemplaires au profit respectivement des Directions des Impôts et des Forêts dans les dix (10) jours suivant le mois d'activité.

ARTICLE 7.- En vue de la liquidation de la taxe d'abattage et du prix de vente, l'exploitant doit fournir à la Direction des Impôts et à la Direction des Forêts le plan d'opération et les résultats de recollement. Les déclarations visées à l'article 5 doivent avoir un lien avec le plan d'opération communiqué aux Administrations concernées.

ARTICLE 8.- (1) La taxe d'abattage et le prix de vente sont liquidés mensuellement par les services compétents de la Direction des Impôts sur base des déclarations mensuelles de production souscrites par les redevances visées à l'article 5 ci-dessus.

(2) La taxe d'abattage et le prix de vente sont acquittés par la redevance au plus tard le 10 du mois qui suit le mois d'activité.

(3) Pour les ventes de coupe, les concessions, les licences ou tout autre titre exploité par tiers interposé le concessionnaire est solidairement responsable du paiement de la taxe d'abattage ou du prix de vente dû par le détenteur du titre d'exploitation.

(4) La taxe d'abattage ou le prix de vente est retenu à la source par toute personne physique ou morale lors du règlement par celle-ci des factures d'achat local du bois en grumes provenant d'une

vente de coupe ou de tout autre titre d'exploitation, sur la base de la lettre de voiture remplie par le vendeur qui reste responsable de l'exactitude des informations portées sur ladite lettre. Dans ce cas, les volumes indiqués sur la lettre de voiture sont d'office majorés de 20%.

ARTICLE 9.- (1) La redevance forestière est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière.

(2) Les taux de la redevance forestière s'appliquent aux titres d'exploitation forestière attribués de gré à gré.

(3) Pour les licences et les concessions, la redevance forestière est acquittée par le redevable en trois versements égaux aux dates limites ci-après :

- Premier versement : le 20 Septembre ;
- Deuxième versement : le 31 Décembre ;
- Troisième versement : le 31 Mars.

(4) Pour les ventes de coupe, la redevance est acquittée au moment de l'attribution ou du renouvellement du titre d'exploitation.

(5) Pour les titres d'exploitation octroyés après le 31 Décembre, la redevance est liquidée aux prorata temporis et acquittée dans les quarante cinq (45) jours qui suivent leur notification.

(6) Pour les ventes de coupe, les concessions et les licences exploitées par tiers interposés, le concessionnaire est solidement responsable du paiement de la redevance forestière due par le détenteur du titre d'exploitation en cause.

ARTICLE 10.- (1) Pour la liquidation de la redevance forestière, il est émis trois (3) bulletins de liquidation destinés l'un au paiement de la part due à l'État, l'autre au paiement de la part due aux communes et le troisième pour la part due aux communautés villageoises riveraines.

(2) Les titres de paiement de la part de la redevance forestière due aux communes sont émis au nom de chaque Receveur Municipal compétent.

(3) Lorsqu'une commune ne dispose pas de recette municipale autonome, le Receveur des Impôts ouvre un compte de passage destiné à recevoir les paiements dus à cette commune.

(4) La part de la redevance due aux communautés villageoises riveraines est inscrite dans un compte d'attente dans les livres du Receveur des Impôts. Un arrêté conjoint des Ministres chargés du Trésor et de l'Administration territoriale fixe les modalités d'emploi des sommes correspondantes.

CHAPITRE III - DE LA SURTAXE PROGRESSIVE

ARTICLE 11.-

Conformément à la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le minimum de transformation directe ou indirecte du volume des bois en grumes issues des titres d'exploitation d'un même exploitant est de 70%.

ARTICLE 12.-

Le non respect des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus expose le titulaire de la vente de coupe, de la concession ou de la licence en cours de validité à l'application de la surtaxe progressive.

ARTICLE 13.-

Pour les ventes de coupes, les concessions, les licences exploitées par tiers interposé, le concessionnaire est solidement responsable du paiement de la surtaxe progressive due par le détenteur du titre d'exploitation.

ARTICLE 14.- (1) Le contrôle de l'obligation de transformation des bois en grumes et effectué par la Direction des Forêts en relation avec la Direction des Impôts.

(2) La surtaxe progressive est recouvrée par la Direction des Impôts après notification par l'Administration des Forêts.

(3) Le produit de la taxe progressive est réparti de la manière suivante :

- 40% au Fonds de Développement des Forêts ;
- 35% AU Trésor Public ;
- 12,5% au personnel intervenant de la Direction des Forêts ;
- 12,5% au personnel intervenant de la Direction des Impôts.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15.- (1) Sous réserve des dispositions de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune, de la pêche, les sanctions prévus par la législation fiscale et douanière en vigueur s'appliquent mutatis mutandis en matière d'assiette et le recouvrement des redevances et taxes forestières.

(2) Les Administrations d'assiette et de recouvrement jouissent pour le recouvrement forcé des redevances et taxes forestières, des prérogatives qui leur sont reconnues par la législation fiscale et douanière pour le recouvrement des Impôts directs, de la taxe sur le chiffre d'affaire, des droits et taxes de douane.

(3) Nonobstant ce qui précède, des contrôles mixtes regroupant les personnels des services d'assiette et ceux de la Direction des Forêts sont organisés en tant que de besoin pour s'assurer de la sincérité des déclarations des redevables.

(4) La Direction des Forêts concourt à la détermination de l'assiette et au recouvrement des redevances, droits et taxes visées à l'article 2 (1) ci-dessus en communiquant à la Direction des Impôts toutes les informations utiles à la maîtrise de ces deux opérations ainsi que tous les actes de gestion à incidences fiscales.

ARTICLE 16.-

Le présent décret abroge les dispositions du décret n°96/642/PM du 17 Septembre 1996 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière et toute autres dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 17.-

Le Ministre d'État chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 Janvier 1998

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Peter MAFANY MUSONGE